

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal ayant pour
objet de déterminer les prestations en nature lors
de l'accouchement, en exécution de l'article 26,
alinéa 2 du code des assurances sociales**

Par dépêche non datée, entrée au secrétariat de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 5 janvier 1996, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, le règlement grand-ducal qui en découlera doit se substituer, avec effet rétroactif au 1er janvier 1996, à celui du 23 décembre 1993 sur la matière.

Comme le Gouvernement - qui est entré en fonction, il y a une année, sous le signe de la réforme "*administrative*" - aurait aimé disposer de l'avis demandé "*au courant du mois de janvier*" déjà, la Chambre constate que certains dossiers continuent à traîner, de sorte que l'on se voit amené en fin de compte à avoir recours à la pratique douteuse de la rétroactivité des mesures prévues et à mettre en dernière minute sous pression les instances consultatives afin qu'elles émettent leurs avis en toute hâte.

En ce qui concerne le fond de l'affaire, il résulte de l'exposé des motifs que le but du projet consiste en premier lieu à refixer le forfait d'hospitalisation en cas d'accouchement à rembourser par l'Etat à l'Union des Caisses de Maladie. Ledit forfait est basé sur les données chiffrées précises "*sur les frais d'intervention et sur la durée moyenne (du séjour à l'hôpital) en cas d'accouchement*", données apparemment non encore disponibles (?) au moment de l'élaboration du règlement grand-ducal précité du 23 décembre 1993.

Il est ensuite profité de l'occasion pour faire droit "*à une revendication justifiée de l'Association luxembourgeoise des sages-femmes*" en relation avec la nomenclature des actes et services de celles-ci.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objections à présenter à ce sujet et elle se déclare donc d'accord avec le projet sous avis, dont le texte ne donne pas lieu à critique.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 février 1996.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN